

GE_GERICHTE A/714/2012 vom 6. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_714_2012

FR: GE_GERICHTE A/714/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/714/2012 del 6 novembre 2012

Erwägungen

E. 2

. Même si aucune de ces parcelles n'est plus, à l'heure actuelle, dévolue à l'agriculture, on ne peut sans autre retenir, qu'au vu du seul écoulement du temps, la zone formée de la parcelle n° 13'326 et des parcelles voisines restera non affectée à l'agriculture alors qu'elle se situe dans le prolongement des grandes parcelles affectées à un tel usage, qui se situent de l'autre côté de la route de Gratillet. C'est donc à juste titre que la CFA a refusé de désassujettir, notamment au vu de ses dimensions, la totalité de la parcelle de la zone agricole quels que soient l'état de végétation qu'elle présente actuellement et l'utilisation qu'en fait son propriétaire. Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.